

française doit obtenir le «Große Deutsche Sprachdiplom» avec la mention «très bien» avant de passer d'autres épreuves de qualification ou d'effectuer des stages d'adaptation si d'autres lacunes sont constatées par rapport à la formation exigée des enseignants.

1. Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne ces preuves de qualification (Großes Deutsches Sprachdiplom, épreuves de qualification, stages d'adaptation) eu égard à l'interdiction de la discrimination entre citoyens européens et au principe de la libre circulation des personnes?

2. Dès lors qu'en application du principe de subsidiarité, le domaine de l'éducation est du ressort des États membres ou des États fédérés, les principes précités ne sont-ils pas réduits à néant du fait que les conditions de reconnaissance sont à ce point sévères qu'il est pratiquement impossible d'exercer la profession d'enseignant dans un autre État membre de l'Union?

### Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 mai 2000)

La reconnaissance des diplômes d'enseignant est régie par la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans<sup>(1)</sup>. Cette directive prévoit que tout ressortissant d'un État membre a le droit d'exercer dans un autre État membre une profession pour laquelle il possède les qualifications requises dans son État membre d'origine. Cependant, elle n'harmonise pas les différentes formations requises dans chaque État membre pour accéder aux diverses professions. C'est la raison pour laquelle en vertu de l'article 4 de la directive, l'État membre d'accueil peut exiger du demandeur une mesure compensatoire (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation au choix) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil.

Par voie de conséquence, les autorités bavaroises ont le droit d'imposer au titulaire d'un diplôme d'enseignant délivré dans un autre État membre l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou le passage d'une épreuve d'aptitude afin de pallier un manque détecté dans sa formation par rapport aux qualifications requises en Bavière.

Les conditions relatives aux connaissances linguistiques, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,<sup>(2)</sup> sont compatibles avec le droit communautaire lorsqu'elles sont justifiées par la nature de l'emploi à pourvoir. La Cour de justice a statué que le poste d'assistant dans les instituts publics de formation professionnelle justifiait la subordination aux conditions relatives aux connaissances linguistiques, au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement susmentionné, à condition que ces conditions soient appliquées de manière proportionnée et non discriminatoire (jugement du 28 novembre 1989, affaire C-379/87). Selon la Commission, la législation bavaroise ne viole pas ces principes puisqu'elle prévoit que l'autorité compétente peut accepter une autre preuve de connaissances linguistiques du demandeur que le «Große Deutsche Sprachdiplom». À la connaissance de la Commission, les autorités bavaroises exigent le «Große Deutsche Sprachdiplom» uniquement lorsque le demandeur ne peut pas témoigner autrement de ses connaissances linguistiques, indispensables à l'enseignement des matières spécifiques couvertes par l'autorisation demandée.

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 24.1.1989.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 19.10.1968.

(2000/C 374 E/250)

### QUESTION ÉCRITE P-1234/00

posée par Karin Scheele (PSE) à la Commission

(10 avril 2000)

Objet: Teneur du PVC en plastifiant diéthylhexyladipate

En Autriche, il est courant pour le secteur de la vente au détail d'emballer et de vendre les denrées alimentaires — le fromage en portions, par exemple — dans une feuille plastique destinée à en préserver la

fraîcheur, comme le PVC. Ces feuilles en PVC contiennent, entre autres, du dyéthylexyladipate (DEHA), un plastifiant soupçonné d'être nocif pour la santé. Une partie de ce plastifiant se retrouve dans les aliments, notamment ceux à forte teneur en matières grasses.

La directive de la Commission n° 89/109/CEE<sup>(1)</sup> du 21 décembre 1989 (telle que modifiée par le règlement n° 95/3/CE<sup>(2)</sup>) concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires fixe une teneur maximale générale de 60 mg/kg. Des analyses effectuées par l'Agence de l'inspection alimentaire de Salzbourg (Autriche) ont révélé que cette limite était franchie dans 73 % des cas et que, dans certains cas, la teneur mesurée était jusque à quatre fois supérieure à la DJA.

1. La Commission a-t-elle récemment effectué ou commandé des études sur la nocivité éventuelle du DEHA, ou envisage-t-elle de le faire dans un proche avenir? Si de telles études existent, quels en étaient les résultats?
2. La Commission a-t-elle déjà envisagé d'interdire l'utilisation des feuilles de PVC (notamment celles contenant le plastifiant DEHA) pour l'emballage des denrées alimentaires?
3. Entre-t-il dans les intentions de la Commission de définir une teneur maximale spécifique pour le DEHA? Le cas échéant, à quelle teneur la Commission songe-t-elle?

(1) JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

(2) JO L 41 du 23.2.1995, p. 44.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(10 mai 2000)

1. La Commission est consciente du problème posé par la migration des plastifiants dans les denrées alimentaires à forte teneur en matières grasses. C'est pourquoi elle a demandé au comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) un avis sur la toxicité du dyéthylexyladipate (DEHA). Ce comité scientifique s'occupe de toutes les questions relatives aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires. Lors de sa séance du 16 décembre 1994, il a fixé la dose journalière tolérable (DJT) pour cette substance à 0,3 milligramme par kilogramme de poids corporel (mg/kg pc). Cela signifie qu'une personne de 60 kg peut tolérer pendant toute sa durée de vie une exposition alimentaire à 18 mg de DEHA. Deux études ont été effectuées par le ministère britannique de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (MAFF) pour évaluer l'exposition réelle du consommateur, en prenant en compte le taux de DEHA dans l'alimentation quotidienne au Royaume-Uni. Ces deux études ont révélé que l'exposition évaluée du consommateur était inférieure (voire même, dans la seconde étude, considérablement inférieure) à la valeur tolérable fixée par le CSAH.

2. Non. Au regard des données scientifiques disponibles actuellement, une interdiction de l'utilisation des feuilles de chlorure de polyvinyle (PVC), notamment lorsqu'elles contiennent le plastifiant diéthylexyladipate, ne semble pas justifiée. Cependant, la Commission continuera à suivre les développements dans ce domaine.

3. Oui. La Commission prépare actuellement un nouvel amendement de la directive 90/128/CEE de la Commission, du 23 février 1990, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, pour réglementer la migration spécifique du DEHA. Il est prématuré, à ce stade, d'indiquer la future teneur maximale pour cette migration spécifique. En fait, la consultation des parties intéressées (États membres, laboratoires de contrôle, etc.) n'est pas terminée et l'on attend encore d'autres données statistiques qui pourraient avoir une incidence sur l'estimation de l'exposition réelle et sur la position de la Commission à ce sujet.

(1) JO L 75 du 21.3.1990.